

Février 1888

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **27 (1888)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Loi
réglementant

26 février
1888.

l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier
et concernant
la répression de l'usure.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

CHAPITRE PREMIER.

Prescriptions relatives aux professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier.

Article premier. Quiconque fait métier de prêter de l'argent est tenu d'observer les prescriptions suivantes :

1° Il tiendra une comptabilité régulière et fidèle de toutes ses opérations, en indiquant pour chaque affaire la somme principale et les déductions, s'il y en a eu.

Les livres seront reliés solidement et paginés.

Avant d'en faire usage, on les présentera au maire de la commune. Ce fonctionnaire inscrira sur la première page une déclaration constatant le nombre de pages du registre et certifiant que ce dernier est établi dans les formes prescrites.

26 février
1888.

Les affaires seront inscrites à l'encre par ordre de date. Il est défendu d'enlever des feuillets, d'en coller ensemble, et d'insérer de nouvelles feuilles, comme aussi de rendre des inscriptions illisibles par des ratures ou autrement.

Les banques peuvent avoir pour leurs inscriptions différents registres, dont les livres de caisse, le journal et les livres des effets de change doivent être revêtus de la déclaration du maire.

Les livres seront conservés pendant dix ans, à compter de la date de la dernière inscription.

2° Un bordereau, portant les mêmes indications que celles du registre avec le nom du prêteur et la date de l'opération, sera remis immédiatement à l'emprunteur.

On lui remettra de même un bordereau, chaque fois que seront accordés des renouvellements, des prolongations, des délais, etc. dont résulte une recette pour le prêteur ou une dépense pour l'emprunteur.

Le prêteur qui n'a pas donné de bordereau est passible de la peine prévue pour cette contravention même dans le cas où l'emprunteur l'aurait dispensé de lui en remettre un.

3° Le taux des prêts (intérêt et commission), calculé pour l'année entière, doit être affiché dans le bureau du prêteur, à une place où le public ait accès.

Ces affiches seront datées et porteront des numéros d'ordre; on les conservera pendant cinq ans, à compter du jour du changement.

Art. 2. Celui qui sert d'intermédiaire pour des prêts d'argent, en faisant payer ses services, doit observer les prescriptions établies à l'art. 1^{er}, n^{os} 1 et 2, en ce sens qu'il est tenu :

1° d'inscrire aussi sur son registre, outre la somme principale et les retenues du prêteur, la déduction faite à son profit;

2° de faire mention de cette déduction sur le bordereau du prêteur. Si celui-ci n'a pas remis de bordereau, l'entremetteur en délivrera un.

Le Conseil-exécutif fixe, par voie d'ordonnance, la commission que peuvent se faire payer les entremetteurs de prêts.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations des banques en matière d'émission d'emprunts publics.

Art. 3. Le prêteur sur gage est celui qui fait métier de prêter de l'argent, aussi par sommes inférieures à cent francs, sur l'engagement d'effets mobiliers. Sont assimilés aux prêteurs sur gage ceux qui font métier d'acquérir des objets mobiliers à pacte de rachat (art. 31).

Le marchand fripier est celui qui fait le commerce de vêtements, hardes, literie, meubles et linges ayant servi, ou qui achète et revend de vieux ustensiles en métal et des objets analogues.

Art. 4. Nul ne peut exercer la profession de prêteur sur gage ni celle de marchand fripier s'il n'est en possession d'une licence accordée par les autorités de l'Etat.

Pour la profession de prêteur sur gage la licence est accordée par la Direction de la police, et pour celle de marchand fripier par la préfecture respective.

Il sera payé à la Caisse de l'Etat, pour chaque licence, un droit dont le Conseil-exécutif fixera le montant par voie d'ordonnance.

Art. 5. Celui qui veut obtenir une licence doit être en possession de la capacité civile, jouir de ses droits

26 février 1888. civiques et d'une bonne réputation, et être établi dans la commune où il se propose d'exercer la profession. S'il s'agit de personnes morales, leur représentant doit se trouver dans ces mêmes conditions.

Pour le commerce de prêts sur gages, il faut, en outre, que le local du prêteur soit facilement accessible au public et convenablement aménagé.

L'existence de ces qualités et conditions sera constatée par un certificat du conseil communal.

Art. 6. L'autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a donnée :

1° lorsque l'une ou l'autre des conditions requises (art. 5) n'existe plus ;

2° lorsque le titulaire a encouru plusieurs condamnations pour des infractions à la présente loi.

Art. 7. Il y a recours au Conseil-exécutif contre tout refus ou tout retrait d'une licence.

La déclaration de recours doit être faite dans les deux semaines qui suivent la notification de la décision ; elle sera adressée par écrit, pour être transmise au Conseil-exécutif, à la préfecture du district où le recourant est domicilié.

Art. 8. Les prêteurs sur gage et les fripiers conserveront pendant cinq ans et inscriront sur un registre, par ordre de date, tous les avis qu'ils reçoivent de l'autorité ou de particuliers concernant des objets perdus ou soustraits à leur propriétaire.

Toutes les fois qu'on leur offre en nantissement ou en vente des objets dont la provenance doit paraître suspecte, ils sont tenus de faire immédiatement rapport à la police.

Art. 9. Les prêteurs sur gage et les fripiers doivent 26 février
laisser entrer en tout temps dans leurs locaux les fonc- 1888.
tionnaires de police, et tout agent porteur d'un ordre
écrit de l'autorité compétente, et leur exhiber, lorsqu'ils
en sont requis, leurs livres, les gages et les objets achetés
ou offerts en vente.

Art. 10. Le prêteur sur gage est tenu d'établir un
règlement, d'en demander l'approbation à la Direction
de la police, et de fournir en espèces ou en bonnes
valeurs, un cautionnement dont cette Direction fixera le
montant et qui ne pourra être inférieur à deux mille francs.

Le cautionnement est affecté à la garantie des
dommages-intérêts et amendes auxquels l'établissement
peut être condamné. On peut le rembourser une année
au plus tôt après la cessation des opérations, pourvu
qu'ensuite d'un avis publié deux fois dans la Feuille
officielle et dans les journaux locaux, la Direction de la
police n'ait pas été informée de l'existence de réclamations
non liquidées.

Les monts-de-piété des communes sont dispensés de
l'obligation de fournir un cautionnement.

Aucun établissement de prêt sur gage ne peut com-
mencer ses opérations avant que son règlement et, le
cas échéant, son cautionnement aient été approuvés.

Art. 11. Les prêteurs sur gage doivent tenir des
livres d'après les modèles établis par la Direction de la
police. Les dispositions des 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 8^e alinéas
de l'article premier ci-dessus font règle en ce qui con-
cerne l'organisation, la tenue et la conservation des
registres.

Tout intéressé qui en fait la demande a le droit de
prendre connaissance de l'inscription qui le concerne dans
les livres du prêteur.

26 février 1888. **Art. 12.** Pour chaque affaire le registre des prêts sur gage contiendra :

- 1° L'indication du numéro d'ordre ;
- 2° l'indication de la date de l'opération ;
- 3° l'indication du montant du prêt ;
- 4° l'indication du montant de l'intérêt mensuel ;
- 5° l'indication du terme du remboursement ;
- 6° la désignation de l'objet remis en nantissement, avec l'indication du poids s'il s'agit d'ouvrages de bijouterie, d'orfèvrerie ou d'argenterie, et du numéro de fabrication s'il s'agit de montres ;
- 7° l'estimation des effets engagés.

Tout ce qui se fera ultérieurement concernant l'opération de prêt sur gage, sera mentionné, sous forme d'observations, dans des colonnes spéciales, ou inscrit dans des livres à ce destinés (art. 11). On inscrira notamment :

- 8° la date du remboursement du prêt ;
- 9° la date de la vente aux enchères publiques, le prix de vente ou d'adjudication en paiement, et le décompte.

Art. 13. Une reconnaissance, portant exactement les mêmes indications que celles du registre des prêts (art. 12, n^{os} 1—7) et revêtue de la signature du prêteur, sera immédiatement remise au déposant.

Les dispositions essentielles de la présente loi et du règlement du prêteur seront imprimées sur la reconnaissance.

La Direction de la police établira un modèle uniforme pour les reconnaissances. Il contiendra des dispositions relatives aux conséquences de la perte ou de la destruction de la reconnaissance.

Art. 14. En cas de prolongation de terme, l'affaire sera inscrite à nouveau sur le registre des prêts et on remettra une nouvelle reconnaissance. 26 février
1888.

Art. 15. Le Conseil-exécutif fixe, par voie d'ordonnance, le maximum du taux de l'intérêt des prêts sur gage; ce taux sera exprimé en centimes par franc pour un mois.

Il est interdit au prêteur de stipuler ou d'accepter un intérêt plus élevé que le maximum prévu par l'ordonnance. Toute fraction d'un demi-mois peut cependant être comptée pour un demi-mois. On peut de même, dans la fixation du montant total de l'intérêt, compter pour cinq centimes une fraction au-dessous de cinq centimes.

Art. 16. On pourra se faire payer pour une reconnaissance (art. 13 et 14) une taxe de vingt centimes au plus.

Il est défendu de stipuler aucune autre bonification pour le prêt, pour la garde et la conservation en bon état des objets remis en gage et pour l'inscription au registre. Il est également défendu de retenir sur le montant du prêt les intérêts de plus d'un mois.

Art. 17. Un avis énonçant l'intérêt des prêts en centimes pour un franc et pour un mois, ainsi que la taxe légale pour la reconnaissance, devra rester constamment affiché dans le local du prêteur, à une place accessible au public.

Le règlement doit également être affiché.

Art. 18. Le remboursement du prêt ne peut être réclamé moins de six mois après sa délivrance.

Les gages peuvent être retirés en tout temps, moyennant le remboursement du prêt et le paiement du

26 février 1888. prorata de l'intérêt (art. 15, 2^e alinéa). Si des mesures ont déjà été prises en vue de la réalisation du gage et si cependant la vente ou l'adjudication en paiement n'a pas encore eu lieu, l'emprunteur doit aussi rembourser les frais (art. 30).

Art. 19. Les objets déposés seront conservés en bon état dans des locaux convenables; ils porteront chacun le même numéro d'ordre que celui de l'inscription au registre et seront rangés de façon à pouvoir toujours être facilement retrouvés.

Le prêteur ne peut se servir des objets engagés ni en permettre l'usage à des tiers.

Art. 20. Le prêteur sur gage est tenu de faire assurer les gages contre l'incendie pour une somme en rapport avec l'étendue de son commerce.

Lorsqu'un gage a été détruit ou endommagé dans un incendie, le prêteur indemniserà le propriétaire jusqu'à concurrence de la valeur inscrite sur son registre (art. 12, n^o 7).

Art. 21. Le prêteur ne peut poursuivre la réalisation du gage dans le but d'obtenir le remboursement du prêt et de ses accessoires en intérêts et frais, avant l'expiration d'au moins quatre semaines à compter du jour de l'échéance du prêt.

La réalisation des objets non dégagés se fait par leur vente aux enchères publiques, ou par voie d'adjudication en paiement dans le cas d'offres insuffisantes.

Art. 22. La vente a lieu dans la commune où le prêteur exerçait sa profession à l'époque de l'engagement.

Art. 23. Un avis indiquant où et quand aura lieu la vente aux enchères des objets non retirés, sera publié deux fois dans la feuille des avis officiels de la commune

ou, à son défaut, dans un journal que désignera l'autorité communale; la seconde annonce doit paraître au moins une semaine avant le jour de la vente. 26 février
1888.

L'avis contiendra le nom du prêteur, ainsi que la désignation sommaire des objets qui seront mis en vente et l'indication de l'époque de leur engagement.

On ne peut faire qu'une seule annonce pour tous les gages qui doivent être mis en vente le même jour.

Art. 24. La vente se fait par le ministère et sous la responsabilité de l'officier public préposé aux ventes judiciaires, lequel en dresse un procès-verbal.

Art. 25. Avant la vente, il procédera, au besoin avec le concours d'experts, à une estimation des objets et consignera le résultat de cette estimation au procès-verbal de vente.

Les ouvrages d'or et d'argent ne doivent pas être évalués à un prix inférieur à leur valeur intrinsèque.

Art. 26. Si plusieurs objets ont été donnés en nantissement pour le même prêt, l'emprunteur a le droit de fixer l'ordre dans lequel ils devront être mis en vente.

L'emprunteur peut faire arrêter la vente dès qu'elle a produit de quoi rembourser le prêt et ses accessoires en intérêts et frais.

Art. 27. Les ouvrages d'or et d'argent ne seront pas adjugés au-dessous du 95 % de leur valeur intrinsèque et les autres objets au-dessous du 60 % de leur estimation officielle.

Autant qu'il sera nécessaire, les objets restés invendus à cause de l'insuffisance des offres seront adjugés en paiement au prêteur pour le 60 % de l'estimation, ou, s'il s'agit d'ouvrages de bijouterie, d'orfèvrerie et d'argenterie, pour le 95 % de leur valeur intrinsèque.

26 février
1888.

Art. 28. Si le produit de la vente ou le prix d'adjudication en paiement excède le montant du prêt et de ses accessoires en intérêts et quote-part de frais de vente, l'officier public qui a procédé à la vente remettra le boni au porteur de la reconnaissance ou, si celle-ci ne lui est pas présentée, il le consignera, à la disposition de l'ayant droit, entre les mains du prêteur.

Le prêteur consignera à la Recette de district, en joignant un extrait de ses livres (art. 12, n^{os} 1, 6 et 9), les sommes qui n'auront pas été réclamées dans le délai d'un an à compter du jour de la vente.

Si la consignation n'est pas réclamée par l'ayant droit pendant le délai de prescription à partir du jour de la vente, elle sera versée au fonds cantonal des pauvres et des malades.

Art. 29. Mention sera faite au registre des prêts de l'époque et du mode de l'extinction du droit de gage, comme aussi de la justification concernant l'emploi du prix de vente ou d'adjudication en paiement (art. 27 et 28).

Art. 30. Les frais de la vente aux enchères ne comprennent que le coût des annonces, la vacation de l'officier public préposé à la vente et, le cas échéant, celle des estimateurs, ainsi que les droits de timbre.

Les frais de vente n'excéderont pas le 5 % du produit de la vente ou du prix d'adjudication en paiement.

Le montant des frais de vente sera réparti dans cette proportion entre les différentes réclamations.

Art. 31. Quiconque fait métier d'acquérir des objets mobiliers en accordant la faculté de rachat, est soumis aux dispositions des art. 4 à 30 ci-dessus, en ce sens que le paiement du prix d'acquisition est considéré comme délivrance du prêt, la différence entre le prix d'acquisition

et le prix de rachat comme intérêt stipulé (art. 15), et la mise en possession de l'objet comme nantissement. 26 février
1888.

Pour toute affaire de ce genre, le registre prescrit par l'art. 12 contiendra aussi l'indication du nom et de la demeure du vendeur, ainsi que la signature de la personne qui livre la chose, et il sera également fait mention du nom du vendeur sur la reconnaissance prescrite par l'art. 13.

Le modèle de reconnaissance pour les affaires à pacte de rachat doit être soumis à la Direction de la police. Il contiendra des dispositions relatives aux conséquences de la perte ou de la destruction de la reconnaissance.

Art. 32. Toute convention, en vertu de laquelle l'intérêt d'un prêt excède le maximum fixé conformément à l'art. 15, ou qui serait contraire aux dispositions des art. 16, 18, 2^e paragraphe, 21 à 28 ci-dessus, sera réputée nulle et de nul effet.

Art. 33. Les prêteurs d'argent qui stipulent ou acceptent des intérêts et commissions à un taux excédant celui qui est affiché dans leur bureau (art. 1^{er}, n^o 3), sans qu'une exception puisse se justifier par les circonstances particulières de l'affaire; les entremetteurs qui stipulent ou acceptent une commission plus élevée que ne le permet l'ordonnance du Conseil-exécutif (art. 2, 4^e alinéa), et les prêteurs sur gage qui stipulent ou acceptent, sous forme d'intérêts ou autrement, plus qu'ils n'ont le droit d'exiger en vertu des art. 15 et 16 ci-dessus, se rendent passibles, si la matière d'un délit plus grave n'existe pas, d'une amende de cinquante francs à mille francs.

Sont passibles de la même peine les prêteurs d'argent ou entremetteurs de prêts, qui intentionnellement font de

26 février 1888. fausses inscriptions sur le registre ou sur le bordereau concernant la somme principale ou les déductions.

Les prêteurs sur gage qui modifient ou suppriment des dispositions du modèle officiel (art. 13 et 31) seront punis d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Est passible de la même peine quiconque exerce la profession de prêteur sur gage ou de fripier (art. 4) sans être en possession d'une licence, ou commence des opérations de prêt sur gage avant l'approbation du règlement et du cautionnement (art. 10).

Les prêteurs sur gage et les fripiers, qui continuent leur commerce après en avoir perdu le droit en vertu d'un arrêté devenu exécutoire (art. 6 et 7), seront punis d'un emprisonnement qui n'excédera pas trente jours et, en outre, d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Les prêteurs d'argent, les prêteurs sur gage et les entremetteurs, qui continuent à faire des affaires après avoir été frappés de suspension par une sentence pénale devenue exécutoire (art. 34, art. 236 *b*), seront punis d'un emprisonnement qui n'excédera pas soixante jours et, en outre, d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs.

Les contraventions aux autres dispositions de la présente loi seront punies comme suit :

a. les contraventions aux art. 1, 2, 8, 11, 17, 18, 1^{er} paragraphe, 21 et 30, d'une amende de vingt francs à cinq cents francs ;

b. les contraventions aux art. 12—14, 19, 20, 1^{er} paragraphe, 22—29, d'une amende qui pourra s'élever à trois cents francs ;

c. les infractions à l'art. 9 seront punies en application de l'art. 76 du code pénal.

Sont assimilés aux prêteurs sur gage et soumis aux 26 février
mêmes dispositions pénales que ces derniers, ceux qui 1888.
font métier d'acquérir des objets mobiliers à pacte de
rachat.

CHAPITRE II.

Dispositions concernant l'usure.

Art. 34. Seront intercalés dans le code pénal du canton de Berne, après l'art. 236, les articles suivants :

Art. 236 *a*. Celui qui, profitant de la détresse, de la légèreté, d'un état d'agitation, de la faiblesse intellectuelle ou de l'inexpérience d'autrui, accorde ou prolonge un crédit, ou sert d'intermédiaire pour un prêt, à des conditions par lesquelles il se fait promettre ou s'attribue, sous une forme quelconque, pour lui-même ou au profit d'un tiers, des avantages matériels excédant le taux usuel de l'intérêt, ou la commission fixée par l'ordonnance du Conseil-exécutif, au point qu'en raison des circonstances de l'affaire ces avantages sont en disproportion manifeste avec le service rendu, — commet le délit d'usure et sera condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder soixante jours, ou à une détention correctionnelle qui ne pourra excéder six ans, et, en outre, à une amende qui pourra s'élever à cinq mille francs.

Sera considérée comme circonstance aggravante, pour l'application de la peine dans les limites fixées ci-dessus, le fait que le délinquant, pour déguiser l'usure en sa faveur ou au profit d'un tiers, a conclu une convention fictive ou fait signer une lettre de change.

Se rendent passibles des mêmes peines ceux qui servent d'intermédiaires pour des prêts usuraires, ou ceux qui acquièrent des créances qu'ils savent usuraires et les revendent ensuite ou font valoir les avantages matériels qui s'y rattachent.

26 février
1888.

Art. 236 *b.* L'usurier de profession ou celui qui se livre habituellement à l'usure sera condamné à une détention correctionnelle de quatre mois au moins et, en outre, à une amende de cinq cents francs à quinze mille francs.

A ces peines sera jointe celle de la privation des droits civiques pendant cinq ans au plus.

Les avocats, agents de droit, notaires, prêteurs d'argent, entremetteurs et prêteurs sur gage qui auront été condamnés comme usuriers de profession ou pour le délit d'habitude d'usure, seront interdits, temporairement ou pour toujours, dans l'exercice de leur profession. L'interdiction à temps sera prononcée pour deux ans au moins.

Art. 236 *c.* Celui qui, par cupidité et profitant de la légèreté ou de l'inexpérience d'une personne mineure, se fait signer par elle une reconnaissance, une lettre de change, un cautionnement ou tout autre acte contenant une obligation, ou même ne se fait donner qu'une promesse verbale de paiement, se rend coupable du délit d'accorder un crédit usuraire et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder soixante jours, ou d'une détention correctionnelle qui ne pourra excéder un an, et en outre d'une amende qui pourra s'élever à mille francs.

Sera puni des mêmes peines quiconque opère comme entremetteur d'affaires usuraires, ou quiconque acquiert une créance qu'il sait être de la nature susindiquée et la revend ensuite ou cherche à en tirer profit.

Art. 236 *d.* Le jugement portant condamnation pour délit d'usure ou délit d'accorder un crédit usuraire, sera publié aux frais du condamné, dès qu'il sera devenu exécutoire, dans la feuille officielle et dans d'autres journaux à désigner par le juge.

Art. 236 *e*. Les sommes versées ou promises usu-^{26 février}
rairement seront équitablement réduites, par le juge, à ^{1888.}
un chiffre en rapport avec les circonstances de l'affaire.
Si des paiements exagérés ont déjà eu lieu de la part
du débiteur, le juge ordonnera la restitution du surplus,
avec les intérêts usuels à compter du jour des paiements,
ou sa déduction de la somme qui reste légitimement due
au créancier.

En tant que les dispositions du droit privé fédéral
ou cantonal ne permettent pas à la victime de l'usure
de faire valoir ses réclamations contre le dernier créancier,
elle peut les former contre le ou les précédents créanciers
qui ont commis le délit.

Les réclamations civiles résultant de l'usure peuvent
être poursuivies aussi bien par la voie civile que dans
une instance pénale.

CHAPITRE III.

Dispositions finales.

Art. 35. Il est fixé à ceux qui exercent présente-
ment les professions de prêteur sur gage et de fripier,
un délai de 3 mois, à partir de l'entrée en vigueur de
la loi, pour se procurer la licence prévue par l'art. 4,
et les prêteurs sur gage doivent, en outre, dans le même
délai, soumettre à la Direction de la police leur règle-
ment et leur cautionnement (art. 10). S'ils ne demandent
pas l'autorisation de continuer leur commerce, il leur est
accordé, dès l'expiration du premier délai, un nouveau
délai de six mois pour liquider leurs affaires. Il est
interdit de faire de nouveaux achats ou de nouvelles
opérations de prêt sur gage pendant la liquidation; les
infractions à cette défense seront punies de la peine
comminée par le 4^e paragraphe de l'art. 33 ci-dessus.

26 février
1888. **Art. 36.** Les dispositions de l'art. 34 sont applicables à celui qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, connaissant la nature usuraire d'une créance antérieure à la loi, trafique de cette créance, ou fait valoir des bénéfices usuraires s'y rattachant, ou se fait attribuer de pareils avantages, ou en procure à autrui.

Art. 37. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Sera et demeurera abrogé, dès le jour de la publication de l'ordonnance prévue par l'art. 2, 4^e alinéa, le règlement du 24 novembre 1759 fixant les émoluments des notaires pour la négociation d'emprunts.

Berne, le 28 novembre 1887.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président, O. de BÜREN.
Le Chancelier, BERGER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 février 1888,

fait savoir :

La loi réglementant l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gage et de fripier et concernant la répression de l'usure a été adoptée par 26,101 voix contre 10,562. Cette loi entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 9 mars 1888.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Vice-président, SCHÄR.
Le Chancelier, BERGER.

LOI

26 février
1888.

concernant

le commerce des substances alimentaires, articles de
consommation et objets d'utilité domestique,

et

portant modification aux art. 232 et 233 du code pénal.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le commerce des substances alimentaires et articles de consommation, des objets d'utilité domestique qui peuvent être nuisibles à la santé de l'homme, tels que les jouets, les papiers peints, les matières colorantes, la vaisselle et la batterie de cuisine, ainsi que du pétrole (huiles minérales), est placé sous la surveillance de l'autorité, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. Les opérations relatives à l'examen d'objets de la nature mentionnée à l'art. 1^{er} se font dans un laboratoire de chimie, qui est entretenu aux frais de l'Etat. Le chef de ce laboratoire est le chimiste cantonal. Le chimiste cantonal est nommé pour 4 ans par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, section de la police sanitaire. Il reçoit un traitement annuel de 4500 fr. à 5000 fr.

26 février 1888. **Art. 3.** La surveillance du commerce d'objets de la nature désignée à l'art. 1^{er} est exercée :

a. Par les autorités de police locale.

Les fonctions des autorités de police locale peuvent, par décision de l'assemblée communale, être attribuées à une commission de santé ou à un inspecteur. On pourra appeler à faire partie d'une commission de santé des personnes qui demeurent dans une autre commune du canton, comme par exemple des médecins. Plusieurs communes pourront aussi nommer une seule et même commission de santé.

b. Par les préfets.

c. Par la Direction de l'intérieur, section de la police sanitaire, et par les experts qu'elle désigne.

La surveillance s'exerce sous le contrôle du Conseil-exécutif.

Art. 4. Dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi, les fonctionnaires communaux, et les experts nommés par la Direction de l'intérieur revêtent le caractère d'officier de police judiciaire (Code de proc. pén., art. 38 et s.).

Ces préposés à la surveillance et les agents de police qui les accompagnent, ont le droit d'entrer, pendant le temps consacré aux affaires ou pendant que les magasins sont ouverts au public, dans les locaux où l'on expose en vente des objets de la nature désignée à l'art. 1^{er} et dans ceux où l'on conserve de semblables objets destinés à la vente.

Les préposés à la surveillance peuvent prélever les échantillons jugés nécessaires pour permettre l'examen d'objets de la nature mentionnée à l'art. 1^{er}, qui se trouvent dans les locaux susdésignés, ou que l'on offre

en vente sur les marchés, sur les places publiques ou dans les rues, ou dont on fait le colportage. 26 février 1888.

Il sera remis au propriétaire un récépissé indiquant la valeur de l'échantillon prélevé, et si la marchandise n'est pas déclarée suspecte ou que la suspicion ne soit pas reconnue fondée, on lui remboursera le prix de cet échantillon.

Art. 5. L'autorité de police locale (conseil communal, commission de santé, inspecteur) fait faire de temps à autre la visite des magasins de denrées alimentaires, d'articles de consommation et d'objets d'utilité domestique de la nature désignée en l'art. 1^{er}, pour s'assurer de la qualité des marchandises qui y sont vendues. Chez les aubergistes et les autres débitants de spiritueux, la visite doit avoir lieu au moins une fois par année.

L'autorité de police locale adresse chaque année au préfet, pour être transmis à la Direction de l'intérieur, un rapport sur le résultat de ces inspections.

L'autorité de police locale a le droit d'infliger une amende de 1 fr. à 20 fr., à moins qu'il ne s'agisse d'une négligence grave, à ceux qui par défaut d'attention apportent au marché des denrées alimentaires et articles de consommation, tels que viande, beurre, fruits, légumes, etc., imités, falsifiés, corrompus ou malsains.

La décision de l'autorité locale a l'effet d'un jugement exécutoire, si l'inculpé ne forme pas opposition auprès de cette autorité dans les trois jours qui suivent celui où la décision lui est communiquée. Au cas où l'opposition est faite en temps utile, la décision est considérée comme non avenue et l'affaire est portée devant le juge.

Art. 6. Le préfet facilite aux autorités communales et aux experts nommés par la Direction de l'intérieur

26 février 1888. l'exercice de la surveillance et met à leur disposition, au besoin, des agents de la force publique. Il peut aussi, de son propre chef, ordonner des visites et faire prélever des échantillons.

Art. 7. La Direction de l'intérieur, section de la police sanitaire, fait procéder de temps à autre, par les experts qu'elle désigne, dans certaines communes ou certains districts, à une visite générale des aliments et articles de consommation destinés à la vente. Elle peut ordonner aussi des visites spéciales.

La Direction de l'intérieur peut prélever, pour les faire analyser, des échantillons des boissons spiritueuses qui arrivent aux gares de chemins de fer et sont adressées à un aubergiste ou autre débitant domicilié dans le canton.

Art. 8. Lorsqu'un fonctionnaire préposé à la surveillance (art. 3) considère comme suspecte une marchandise de la nature désignée à l'art. 1^{er}, il interroge le propriétaire ou le destinataire sur l'origine de cette marchandise et sur les causes probables de son apparence suspecte. Le fonctionnaire communal ou l'agent de police qui l'accompagne dresse un procès-verbal des déclarations faites par le propriétaire ou par le destinataire et par toute personne qui aura pu fournir des renseignements.

Le fonctionnaire communal prélève au moins deux échantillons de la marchandise suspecte, qui sont mis sous scellés et pourvus d'une étiquette énonçant le nom du propriétaire, le jour, l'heure et le lieu du prélèvement et portant la signature du fonctionnaire.

Il est loisible au propriétaire ou au destinataire de se faire remettre aussi un même échantillon.

Le préposé à la surveillance séquestre, en règle générale, la marchandise suspecte. La saisie doit toujours avoir lieu lorsque la marchandise paraît être soit

falsifiée, soit corrompue, soit un produit d'imitation, et ^{26 février} notamment lorsqu'elle est nuisible à la santé. (Conf. 1888.
art. 64 et 65 du code de proc. pén.)

Les maires et les préfets peuvent ordonner la destruction des marchandises séquestrées, notamment des substances insalubres, si elles sont de nature à ne pouvoir être conservées. Au cas où la saisie ne serait pas justifiée, le propriétaire a le droit de réclamer des dommages-intérêts.

Art. 9. Lorsque le préposé à la surveillance croit qu'il existe un acte punissable, il fait une dénonciation conformément à l'art. 45 du code de procédure pénale et joint à cette plainte le procès-verbal de ses constatations (art. 8, 1^{er} paragraphe), ainsi que les échantillons.

Lorsque ce fonctionnaire estime qu'il y a lieu d'examiner la marchandise de plus près, il adresse le procès-verbal et les échantillons, accompagnés de son rapport, à la Direction de l'intérieur, laquelle fait procéder à l'expertise nécessaire.

S'il est reconnu que la marchandise a été considérée à tort comme suspecte, la Direction de l'intérieur lève le séquestre qui peut avoir été prononcé.

Si l'expertise donne lieu de croire à l'existence d'un acte punissable, la Direction de l'intérieur fait poursuivre le délinquant devant les tribunaux.

Art. 10. Celui qui, contrairement aux prescriptions de l'art. 4 ci-dessus, refuse de laisser entrer dans les locaux ou de laisser prélever des échantillons, ou cèle l'existence de dépôts de marchandises, est passible d'une amende de 10 francs à 50 francs, sans préjudice à l'application, s'il y a lieu, de l'art. 76 du code pénal.

26 février
1888. **Art. 11.** Celui qui introduit dans le commerce des objets séquestrés en application de la présente loi, ou qui en change le volume ou la nature, ou qui les fait disparaître, sera puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas 40 jours ou d'une amende de 20 francs à 200 francs.

Art. 12. I. A l'art. 232 du code pénal est ajoutée la disposition suivante :

Celui qui, dans le but de tromper les commerçants et le public, donne à une denrée alimentaire ou à un article de consommation une désignation essentiellement fausse ou pouvant donner lieu à de graves méprises, soit par des titres et étiquettes, soit dans une annonce, soit par le mode d'emballage, ou de toute autre manière, sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 5 francs ni excéder 500 francs.

II. L'art. 233 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 233. Est passible d'un emprisonnement pouvant s'élever à 60 jours et, en outre, d'une amende de 50 francs à 5000 francs :

1° Celui qui, dans le but de tromper les commerçants et le public, imite ou falsifie des substances alimentaires ou articles de consommation, et celui qui place ces produits d'accord avec le fabricant.

2° Celui qui, sachant que des denrées alimentaires ou des articles de consommation sont corrompus, imités ou falsifiés, les vend en celant cette circonstance ou les expose en vente sous une désignation propre à tromper le public.

Si l'infraction énoncée sous n° 2 a été commise par négligence, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de 10 francs ni excéder

300 francs; s'il s'agit d'un des cas prévus par l'art. 5, 26 février 1888.
3^e paragraphe, et que la négligence ne soit pas grave, la peine sera d'une amende qui ne pourra être inférieure à 1 franc ni supérieure à 20 francs.

Art. 233 *a*. Sera puni d'un emprisonnement pouvant s'élever à 60 jours ou d'une détention correctionnelle qui n'excédera pas 2 ans et, dans l'un et l'autre cas, d'une amende de 100 francs à 5000 francs :

1^o Quiconque, intentionnellement, fabrique ou manipule, de façon à les rendre nuisibles à la santé de ceux qui les consomment, des substances destinées à servir d'aliments et d'articles de consommation; de même, quiconque vend, expose en vente ou met dans le commerce des substances alimentaires et articles de consommation dont il connaît l'insalubrité;

2^o Quiconque, intentionnellement, fabrique des objets destinés au ménage ou à des installations domestiques et industrielles, des vêtements ou des jouets, de telle façon que leur usage, habituel ou probable, en soit insalubre; de même, quiconque vend, expose en vente ou met dans le commerce des objets qui rentrent dans ces catégories et dont il connaît l'insalubrité.

Si l'infraction commise a occasionné à une personne une incapacité de travail de plus de 20 jours, le délinquant sera condamné à une détention correctionnelle qui n'excédera pas 5 ans. S'il en est résulté une infirmité permanente, la peine sera de 8 ans de réclusion au plus; et si elle a entraîné la mort, le coupable subira une peine de 2 ans à 10 ans de réclusion.

Si l'un des actes énoncés au présent article a été commis par négligence, la peine sera d'un emprisonnement de 60 jours au plus ou d'une amende qui n'excédera pas 500 francs, et si l'infraction a porté atteinte à la

26 février 1888. santé d'autrui, le coupable sera condamné à une détention correctionnelle de 6 mois au plus ou à une amende qui n'excédera pas 1000 francs; si la mort d'une personne a été occasionnée, il subira une peine de 2 ans au plus de détention correctionnelle.

Art. 233 *b*. Celui qui, dans le but de tromper les commerçants et le public, imite ou falsifie des marchandises, sera puni, si les peines portées aux art. 233 et 233 *a* ne lui sont pas applicables, d'un emprisonnement de 60 jours au plus ou d'une amende qui n'excédera pas 1000 francs, et si l'infraction a été commise par négligence, d'une amende de 10 francs à 300 francs.

Art. 233 *c*. Dans les cas prévus par l'art. 233 *a*, les tribunaux prononceront, outre les peines mentionnées dans cet article, la confiscation des objets qui auront été illégalement fabriqués, vendus, exposés en vente ou introduits dans le commerce d'une autre manière, que ces objets soient ou non la propriété du condamné; dans les cas prévus par les art. 233 et 233 *b*, la confiscation pourra être prononcée.

Si, dans le cas de l'art. 233 *a*, la poursuite ou la condamnation d'une personne déterminée n'est pas possible, le juge peut néanmoins, sur la proposition du ministère public, rendre un arrêt portant confiscation des objets.

On demandera, en cas de doute, le préavis du collège de santé sur la question de savoir si un objet est nuisible à la santé ou dangereux pour celle-ci.

Le juge qui rend un arrêt en application des art. 233, 233 *a* et 233 *b* peut ordonner en même temps la publication de la condamnation, aux frais du coupable, dans la *Feuille officielle* et dans un ou plusieurs journaux. Si le condamné est un récidiviste, la publication doit être ordonnée.

Dans les cas prévus par les art. 233, 233 *a* et 233 *b*, la tentative est punissable.

Si l'infraction a été commise dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie soumise à la patente, le juge pourra interdire au coupable, pour toujours ou pour la durée d'un an à cinq ans, l'exercice de cette profession ou de cette industrie. 26 février
1888.

Art. 13. Les débitants de denrées alimentaires ou d'articles de consommation, qui ont aussi en magasin des produits artificiels semblables à ces substances (vins fabriqués, beurres artificiels, succédanés, etc.), même s'ils les disent uniquement destinés à leur propre usage, sont tenus d'afficher dans leurs locaux, à une place apparente, l'indication exacte du nom et de la nature de ces marchandises. Les contrevenants seront punis d'une amende de 5 francs à 100 francs.

Art. 14. Le Conseil-exécutif arrête, en exécution de la présente loi, les ordonnances nécessaires pour régler l'exercice de la surveillance du commerce des substances alimentaires, articles de consommation ou objets d'utilité domestique auxquels cette loi est applicable.

Ces ordonnances auront notamment pour objet :

1° Certains genres de fabrication, de préparation ou d'emballage de denrées alimentaires ou articles de consommation qui sont destinés à la vente ;

2° le commerce de matières alimentaires et articles de consommation d'une nature spéciale ou sous une désignation déterminée ;

3° les formalités à observer pour les prélèvements aux gares de chemins de fer ;

4° les divers modes d'abatage des animaux et le débit de la viande ;

5° l'emploi de substances déterminées et de certaines matières colorantes pour la fabrication de pièces d'habillement, de jouets, de papiers peints, de vaisselle, de batterie de cuisine, etc. ;

26 février 1888. 6° le commerce d'huile de pétrole d'une qualité déterminée.

Les règlements communaux qui seront élaborés en exécution de la présente loi doivent être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 15. Les contraventions aux ordonnances édictées en vertu de l'art. 14 ci-dessus seront punies, s'il n'y a pas lieu d'appliquer les peines portées par les art. 10, 11 et 12 de la présente loi, d'une amende qui ne pourra excéder 200 francs ou d'un emprisonnement de 3 jours au plus.

Art. 16. Le Grand Conseil inscrit au budget de chaque année le crédit nécessaire pour faire face aux frais des visites que la Direction de l'intérieur ordonne en conformité de l'art. 7 ci-dessus.

Art. 17. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple. Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, et notamment l'art. 233 du code pénal, l'art. 5 de la loi du 31 octobre 1869, en tant qu'il concerne la fabrication de boissons nuisibles à la santé, ainsi que les art. 25, 32 n^{os} 2 et 3, et 35 n^o 2 — cette dernière disposition en tant qu'elle vise les précédentes — de la loi du 4 mai 1879 sur les auberges et le commerce des spiritueux.

Berne, le 30 novembre 1887.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
O. de BÜREN.
Le Chancelier,
BERGER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

26 février
1888.

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
26 février 1888,

fait savoir :

La loi concernant le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique, et portant modification aux art. 232 et 233 du code pénal a été adoptée par 23,959 voix contre 10,651. Cette loi entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 9 mars 1888.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,
SCHÄR.

Le Chancelier,
BERGER.

11 janvier
1888.

A r r ê t é

relatif

à l'amortissement de l'emprunt du canton de Berne
de l'année 1887.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu l'acte d'emprunt du 1^{er} novembre 1887 et la
décision du Grand Conseil du 7 novembre suivant,

arrête :

Article premier. L'amortissement de l'emprunt de
fr. 50,316,000, contracté par l'Etat de Berne en 1887,
s'effectuera conformément au plan qui suit.

Emprunt de 1887. — Plan d'amortissement.

Fr. 50,316,000. Remboursable en 50 ans, de 1891 à 1940. Taux de
 $3\frac{1}{2}$ ‰. Annuité de fr. 2,145,158.

Epoque de rembour- sement.	Annuité.	Intérêt.	Remboursement.	Amortissement effectué.	Solde.
1891	2,145,060	1,761,060	384,000	384,000	49,932,000
1892	2,145,620	1,747,620	398,000	782,000	49,534,000
1893	2,144,690	1,733,690	411,000	1,193,000	49,123,000
1894	2,145,305	1,719,305	426,000	1,619,000	48,697,000
1895	2,145,395	1,704,395	441,000	2,060,000	48,256,000
1896	2,144,960	1,688,960	456,000	2,516,000	47,800,000
1897	2,145,000	1,673,000	472,000	2,988,000	47,328,000
1898	2,145,480	1,656,480	489,000	3,477,000	46,839,000
1899	2,145,365	1,639,365	506,000	3,983,000	46,333,000
1900	2,144,655	1,621,655	523,000	4,506,000	45,810,000
1901	2,145,350	1,603,350	542,000	5,048,000	45,268,000
1902	2,145,380	1,584,380	561,000	5,609,000	44,707,000
1903	2,144,745	1,564,745	580,000	6,189,000	44,127,000

11 janvier
1888.

Epoque de remboursement.	Annuité.	Intérêt.	Remboursement.	Amortissement effectué.	Solde.
1904	2,145,445	1,544,445	601,000	6,790,000	43,526,000
1905	2,145,410	1,523,410	622,000	7,412,000	42,904,000
1906	2,145,640	1,501,640	644,000	8,056,000	42,260,000
1907	2,145,100	1,479,100	666,000	8,722,000	41,594,000
1908	2,144,790	1,455,790	689,000	9,411,000	40,905,000
1909	2,145,675	1,431,675	714,000	10,125,000	40,191,000
1910	2,144,685	1,406,685	738,000	10,863,000	39,453,000
1911	2,144,855	1,380,855	764,000	11,627,000	38,689,000
1912	2,145,115	1,354,115	791,000	12,418,000	37,898,000
1913	2,145,430	1,326,430	819,000	13,237,000	37,079,000
1914	2,144,765	1,297,765	847,000	14,084,000	36,232,000
1915	2,145,120	1,268,120	877,000	14,961,000	35,355,000
1916	2,145,425	1,237,425	908,000	15,869,000	34,447,000
1917	2,145,645	1,205,645	940,000	16,809,000	33,507,000
1918	2,144,745	1,172,745	972,000	17,781,000	32,535,000
1919	2,144,725	1,138,725	1,006,000	18,787,000	31,529,000
1920	2,145,515	1,103,515	1,042,000	19,829,000	30,487,000
1921	2,145,045	1,067,045	1,078,000	20,907,000	29,409,000
1922	2,145,315	1,029,315	1,116,000	22,023,000	28,293,000
1923	2,145,255	990,255	1,155,000	23,178,000	27,138,000
1924	2,144,830	949,830	1,195,000	24,373,000	25,943,000
1925	2,145,005	908,005	1,237,000	25,610,000	24,706,000
1926	2,144,710	864,710	1,280,000	26,890,000	23,426,000
1927	2,144,910	819,910	1,325,000	28,215,000	22,101,000
1928	2,145,535	773,535	1,372,000	29,587,000	20,729,000
1929	2,145,515	725,515	1,420,000	31,007,000	19,309,000
1930	2,144,815	675,815	1,469,000	32,476,000	17,840,000
1931	2,145,400	624,400	1,521,000	33,997,000	16,319,000
1932	2,145,165	571,165	1,574,000	35,571,000	14,745,000
1933	2,145,075	516,075	1,629,000	37,200,000	13,116,000
1934	2,145,060	459,060	1,686,000	38,886,000	11,430,000
1935	2,145,050	400,050	1,745,000	40,631,000	9,685,000
1936	2,144,975	338,975	1,806,000	42,437,000	7,879,000
1937	2,144,765	275,765	1,869,000	44,306,000	6,010,000
1938	2,145,350	210,350	1,935,000	46,241,000	4,075,000
1939	2,145,625	142,625	2,003,000	48,244,000	2,072,000
1940	2,144,520	72,520	2,072,000	50,316,000	—

11 janvier 1888. **Art. 2.** Il est loisible à l'administration d'augmenter les remboursements fixés en l'article premier. Elle ne peut faire de réductions que si elles sont compensées par des augmentations de précédentes années, de façon que le reste de la dette dans l'année respective atteigne tout au plus le chiffre fixé en l'article premier. En revanche, l'emprunt peut être remboursé, intégralement ou en partie, plus tôt que ne le prévoit le plan d'amortissement (Art. 2 de l'acte d'emprunt).

Art. 3. Le présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets, sort son effet à partir du 1^{er} janvier 1888. L'arrêté du 20 mars 1886 est abrogé en tant qu'il se rapporte à l'emprunt de 1880.

Berne, le 11 janvier 1888.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,
SCHÄR.

Le Chancelier,
BERGER.

Règlement

17 janvier
1888.

concernant

la statistique des accidents.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'arrêté fédéral, du 23 décembre 1887, concernant les relevés statistiques des accidents survenant en Suisse (Rec. off. féd. nouvelle série, tome X),

décète :

Art. 1^{er}. Tous les accidents qui arrivent en Suisse à des personnes âgées de plus de quatorze ans et entraînant soit la mort, soit une incapacité de travail de plus de six jours feront, pendant trois ans, l'objet d'un recensement aussi complet que possible. Le recensement comprendra également les accidents qui ont eu lieu hors du territoire suisse, mais dont la victime avait, au moment de l'accident, son domicile régulier en Suisse. Les accidents de cette dernière catégorie seront relevés dans l'arrondissement du domicile de la victime ; tous les autres accidents, dans l'arrondissement sur le territoire duquel ils ont eu lieu.

Ne seront pas comprises dans le recensement les lésions corporelles quelconques dont la victime elle-même ou toute autre personne a été l'auteur volontaire. A part cela, la notion de l'accident doit être entendue dans l'acception la plus large du terme ; ainsi, les cas douteux

17 janvier ou présentant un caractère mixte seront également relevés, 1888. une délimitation plus précise et uniforme ne pouvant être fixée que dans la suite, une fois les matériaux recueillis.

L'opération du recensement commencera le 1^{er} avril 1888.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux diviseront le territoire de leur canton en autant d'arrondissements qu'ils le jugeront nécessaire pour la réussite de l'opération et pour l'obtention d'un résultat aussi complet que possible. La délimitation de ces arrondissements sera dans la règle calquée sur celle des communes; il est loisible, cependant, de scinder, en cas de besoin, telle commune populeuse ou trop étendue en plusieurs arrondissements exactement délimités ou de réunir de petites communes à une commune voisine.

Le tableau des arrondissements devra être remis au Département fédéral de l'intérieur avant la fin du mois de février; tout changement opéré dans la suite devra, de même, être porté à la connaissance de ce département.

Art. 3. Les gouvernements cantonaux nommeront pour chaque arrondissement un recenseur des accidents et désigneront, d'une manière générale, les fonctionnaires communaux à qui il incomberait, en cas de besoin, de remplacer temporairement le recenseur. Les recenseurs seront rétribués par la Confédération en conformité de l'article 14 du présent règlement.

Par une publication faite en temps utile, on portera à la connaissance des habitants de chaque commune l'arrondissement auquel ils ressortissent et le nom du recenseur préposé à cet arrondissement. La même publication exposera le but de l'enquête et invitera le public

à seconder les recenseurs par des relations complètes et fidèles. 17 janvier
1888.

Art. 4. Les médecins qui, dans l'exercice de leur profession, et les officiers d'état civil qui, par le fait de l'inscription d'un décès dans les registres mortuaires, sont informés d'un accident de la catégorie ci-dessus indiquée sont tenus de le signaler à l'agent recenseur dans l'arrondissement duquel l'accident est survenu. Ils recevront à cet effet des bulletins munis d'un questionnaire aux questions duquel ils répondront aussi exactement qu'il leur sera possible de le faire sans se causer un dérangement notable.

A cet effet, les médecins consigneront immédiatement sur le bulletin tout accident, venu à leur connaissance, entraînant ou paraissant devoir entraîner une incapacité de travail de plus de six jours. Ils compléteront ensuite leur relevé en y ajoutant les données dont ils se seront enquis. Le traitement terminé et, s'il doit se prolonger, un mois au plus tard après avoir été informé de l'accident, le médecin remettra le bulletin en question à l'agent recenseur. Si, dans cette dernière supposition, le médecin ne connaît que plus tard la date à laquelle la victime a reconquis la pleine capacité de travail, il est tenu d'en informer l'agent recenseur par un avis spécial.

Les médecins et les officiers d'état civil seront rétribués à la fin de chaque année à raison de 50 centimes pour chaque cas au sujet duquel ils auront adressé à l'agent recenseur un bulletin conforme au présent règlement.

Art. 5. Les fabricants et les industriels, ainsi que les entrepreneurs, responsables en vertu des lois fédérales du 25 juin 1881 et du 26 avril 1887, sont tenus de

17 janvier 1888. signaler à l'agent recenseur tous les accidents survenus dans l'exploitation de leur fabrique, de leur industrie ou de leur entreprise, dont la communication à l'autorité compétente leur incombe aux termes de la législation en vigueur; ils adressent à cet effet à l'agent un double des bulletins qu'ils sont tenus d'envoyer à l'autorité locale.

Art. 6. Sont, de même, tenus de signaler tous les accidents appartenant à la catégorie susvisée les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur déclarées civilement responsables par les lois fédérales du 1^{er} juillet 1875 et du 26 avril 1887. Des formulaires de bulletins leur seront remis pour cet usage, à charge par elles d'en adresser, dans chaque cas de ce genre, à l'agent recenseur un exemplaire renfermant des données aussi exactes que possible. L'accomplissement de cette formalité ne les affranchit pas de l'obligation d'adresser au Département des chemins de fer, aux ingénieurs du contrôle, etc., les avis auxquels ils sont actuellement tenus.

Art. 7. L'agent de recensement qui apprend qu'un avis prescrit par les articles 4, 5 ou 6 du présent règlement n'a pas été effectué ou ne l'a été que d'une manière très irrégulière, est tenu de déférer le cas à l'autorité cantonale de surveillance, laquelle avisera ainsi qu'il appartiendra.

Art. 8. La bonne exécution de ce travail de statistique étant une œuvre d'intérêt général, le Conseil fédéral fait un appel à la bonne volonté de tous les citoyens et engage toutes les personnes qui, sans y être obligées, seraient cependant en mesure de le faire, de signaler aux agents recenseurs les accidents dont ils auraient connaissance.

Les agents de recensement chercheront notamment ^{17 janvier} à obtenir des renseignements réguliers de la part des ^{1888.} personnes qui, par le fait de leurs fonctions officielles, de leur commerce ou de toute autre circonstance, paraissent être plus particulièrement en mesure d'avoir connaissance des accidents survenus : tels les ecclésiastiques, les instituteurs, les membres des chambres de charité, des comités d'une caisse de secours en cas de maladie ou d'une société ouvrière, le personnel de la police, etc., etc. Le recenseur tiendra particulièrement à organiser un tel service de renseignements pour les parties de son arrondissement, qui, par leur distance ou pour d'autres causes, se dérobent à son investigation personnelle. — Les personnes qui s'engagent à fournir des renseignements recevront des bulletins d'accident ; elles y consigneront, le cas échéant, aussi exactement que possible les données requises, et les adresseront ensuite au recenseur avec la mention „officiel“, c'est-à-dire en franchise de port.

Les gouvernements cantonaux sont invités à imposer ce service de renseignements à ceux de leurs fonctionnaires qui paraissent s'y prêter tout particulièrement en raison de leur genre d'activité, ainsi que cela est le cas, par exemple, du personnel de la police.

Chacun a le droit de prendre connaissance du registre tenu par le recenseur, afin de se rendre compte s'il est complet.

Art. 9. L'agent recenseur ne doit pas se borner à se nantir des communications telles qu'elles lui sont faites à titre officiel ou non officiel. Il doit, au besoin, en vérifier l'exactitude et les compléter par un supplément d'information puisé auprès de la victime, de la famille, de l'officier d'état civil ou de toute autre personne à

17 janvier même de le renseigner. Il fera tous ses efforts pour
1888. être informé de chaque accident, rentrant dans le cadre
de sa statistique, et il fera en sorte de pouvoir fournir
dans chaque cas particulier des renseignements aussi
complets et aussi exacts que possible sur les faits visés
par le questionnaire.

Art. 10. L'agent recenseur pourvoit à la réunion
et à l'enregistrement de toutes les informations reçues
a. par la tenue d'un registre des accidents (voir
l'annexe n° 1 jointe à ce règlement);
b. par la confection des bulletins d'accident (annexe
n° 2).

Art. 11. Le registre n'a d'autre but que celui
d'assurer la régularité du service des rapports et d'en
faciliter le contrôle. Il n'indique, par conséquent, que
les données nécessaires pour faire un relevé sommaire
et pour distinguer les cas, ainsi que pour servir de
guide-mémoire et de contrôle lors de la confection des
rapports.

Le recenseur consigne au registre, au fur et à mesure,
tous les accidents portés à sa connaissance. Il n'en
excepte que ceux à l'égard desquels il est à même de
constater d'emblée avec certitude qu'ils ne rentrent pas
dans le cadre de cette statistique (par exemple en raison
de l'âge de la victime) ou qu'ils sont du ressort d'un
autre recenseur. Dans ce dernier cas, l'agent fait par-
venir l'avis reçu à sa véritable adresse. Lorsque le même
accident a causé simultanément plusieurs victimes (âgées
de plus de 14 ans), chacune d'elles fait l'objet d'une
inscription distincte.

Art. 12. En même temps qu'il procède à l'inscrip-
tion au registre, le recenseur dresse pour chaque victime

un bulletin d'accident. Ce dernier constitue le rapport ^{17 janvier} proprement dit et contiendra par conséquent toutes les ^{1888.} données nécessaires à la statistique. Le recenseur porte ces données sur le bulletin immédiatement après en avoir eu connaissance soit par l'avis primitif, soit par un supplément ou une rectification d'information. Lorsque, malgré toutes les diligences faites à ce propos, il paraît impossible de répondre à tel point du questionnaire, ce fait est signalé par la mention „inconnu“. Si le recenseur croit avoir des motifs pour mettre en doute l'exactitude de telle ou telle donnée, sans être cependant en mesure d'acquérir une certitude à cet égard, il la fait suivre d'un ? (point d'interrogation).

Art. 13. Les bulletins d'accident seront envoyés chaque trimestre au bureau fédéral de statistique, et cela aux époques ci-après indiquées :

Délai d'envoi :	pour les bulletins relatant les accidents annoncés dans les mois de :
du 1 ^{er} au 10 mai . . .	janvier, février et mars ;
du 1 ^{er} au 10 août . . .	avril, mai et juin ;
du 1 ^{er} au 10 novembre . .	juillet, août et septembre ;
du 1 ^{er} au 10 février . .	octobre, novembre et décembre.

A teneur du tableau ci-dessus, les bulletins relatifs aux accidents survenus dans le courant du mois qui a précédé l'envoi ne sont pas compris dans celui-ci et sont réservés pour l'envoi suivant. Tout bulletin relatif à un accident qui se trouve, après coup, ne pas rentrer dans le cadre de la présente statistique doit être éliminé de l'envoi. Par contre, les bulletins qui, au moment de l'expédition, n'avaient pas encore pu être entièrement remplis (par exemple parce que la durée de l'incapacité de travail ne pouvait encore être déterminée) seront néanmoins compris dans l'envoi, mais le recenseur sera

17 janvier 1888. tenu de compléter au plus tôt, par un avis spécial, les données en souffrance.

A chaque envoi seront jointes les communications faites, à teneur de l'article 4 ci-dessus, par les médecins et les officiers d'état civil.

Art. 14. Les agents seront rétribués à la fin de chaque année, à raison de 50 centimes pour chaque bulletin expédié en temps utile et répondant aux conditions indiquées ci-dessus.

Ils recevront, en outre, les enveloppes et les cartes postales dont ils auront besoin pour leur correspondance avec le bureau de statistique. Sur tous les envois par eux effectués à l'adresse dudit bureau ils inscriront le nom de leur arrondissement, ainsi que le numéro d'ordre qui leur aura été octroyé.

Art. 15. Le bureau de statistique procédera d'abord à la vérification du nombre et de la régularité des bulletins et invitera, s'il y a lieu, les recenseurs à combler les lacunes, à élucider les indications équivoques et à rectifier les données évidemment inexactes, en leur donnant, en cas de malentendu ou de doute, les éclaircissements nécessaires. Au cas où il jugerait nécessaire d'édicter des directions ou des mesures plus générales, non prévues dans le présent règlement, ou de requérir le concours des gouvernements cantonaux, il en réfèrera, au préalable, au Département de l'intérieur.

Le bureau de statistique publiera chaque semestre un relevé sommaire du contenu des bulletins, après les avoir complétés et rectifiés dans la mesure du possible. Il publiera, en outre, un rapport annuel dans lequel les résultats statistiques feront l'objet d'une étude aussi complète que le comporte le but de cette enquête.

Art. 16. Toutes les correspondances relatives à la ¹⁷ janvier présente statistique des accidents, qui sont adressées à ^{1888.} un office ou expédiées par celui-ci, y compris celles des agents recenseurs, sont au bénéfice de la franchise de port moyennant qu'elles portent sur l'adresse la mention „statistique des accidents, officiel“, ainsi que le nom de l'expéditeur ou de l'office dont ils émanent.

Berne, le 17 janvier 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

HERTENSTEIN.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Données à inscrire aussitôt après l'annonce de l'accident.					Données à inscrire lors de l'expédition des bulletins.		
Lettre alpha-bétique.	Date de l'annonce.	Date de l'accident.	Nom, prénom et autre désignation de la victime.	Indication concise de l'accident.	Numéro du bulletin.	Date de l'expédition du bulletin.	Points du questionnaire à compléter.
1	2	3	4	5	6	7	8
a							
b							
c							
d							
e							

Instructions

sur

17 janv.
1888.

la manière de remplir le registre des accidents et les bulletins
d'accident, ainsi que sur le mode d'expédition de ces derniers.

Le registre des accidents.

1. Toute inscription au registre des accidents portera, en guise de numéro, à la première colonne une lettre alphabétique. Les lettres se suivront dans leur ordre habituel (*a, b, c, etc.*). L'alphabet épuisé, on recommence par la lettre *a*. Il en est de même au commencement de chaque nouvelle année. Lorsqu'un accident a causé plusieurs victimes, chacune d'elles a son inscription et sa lettre distincte.

2. On désigne dans la colonne 4 la victime, et dans la colonne 5 l'accident assez exactement pour pouvoir aisément les reconnaître et les distinguer d'autres cas semblables; les données plus détaillées sont superflues.

3. Dans la colonne 6, laquelle, ainsi que les rubriques suivantes, ne doit être remplie que lors de l'expédition des bulletins au bureau de statistique, chaque inscription qui exige réellement l'envoi d'un bulletin est munie d'un numéro d'ordre (1, 2, 3 et suivants); il est suivi à cette numérotation sans discontinuer jusqu'à la fin de l'année, en sorte que le numéro du dernier bulletin du mois de décembre indique en même temps le nombre total des bulletins expédiés pour l'espace d'une année. A partir du nouvel-an on recommence avec le numéro 1.

Les inscriptions qui, ainsi qu'il a été constaté après coup, ne donnent pas lieu à l'envoi d'un bulletin ne sont pas numérotées dans la colonne 6. Le motif qui a fait renoncer à l'envoi est noté sur l'espace comprenant les colonnes 6, 7 et 8 (par exemple: „la victime n'avait que 13 ans et demi“).

4. Dans la colonne 8 on indique, lors de l'envoi du bulletin, les points du questionnaire qui ont été laissés en blanc et devront être complétés ultérieurement. Cette indication s'opère simplement par la mention du numéro auquel figure sur le bulletin le point dont il s'agit. Ainsi, s'il avait été impossible d'indiquer sur le bulletin le terme final de l'incapacité de travail, on écrit dans la colonne 8 du registre: „20, dernier jour“, attendu que ce point figure sur le bulletin au numéro 20. Le renseignement complémentaire est ensuite expédié le plus tôt possible par une carte postale, laquelle pourra, par exemple, se borner aux indications ci-après:

Arrondissement: Yverdon, n° 32.

Supplément au bulletin d'accident, n° 5.

Point n° 20, dernier jour: 1888, août 15.

L'information ainsi complétée, la mention faite dans la colonne 8 du registre doit être radiée.

5. Le registre des accidents reste entre les mains de l'agent recenseur et n'est expédié au bureau de statistique que sur réquisition expresse de celui-ci.

Les bulletins d'accident.

6. L'accident porté sur le registre est aussitôt après consigné sur un bulletin. Celui-ci est marqué, au coin gauche supérieur, de la lettre alphabétique correspondant à celle inscrite à la colonne 1 du registre. Les autres données sont inscrites sur le bulletin au fur et à mesure que le recenseur en a eu connaissance; seul, le numéro du bulletin, au coin droit supérieur, n'est inscrit que lors de l'expédition au bureau de statistique: ce numéro doit correspondre à celui qui figure à la colonne 6 du registre.

Le „numéro de l'arrondissement“ (coin droit supérieur, 3e ligne) est le même pour tous les bulletins, enveloppes, cartes postales et autres plis expédiés par le même recenseur au bureau de statistique. Le même numéro figure sur la couverture du registre.

Le bulletin destiné à être envoyé au bureau de statistique doit être rédigé par le recenseur lui-même, c'est-à-dire qu'il n'est pas loisible à ce dernier d'utiliser à cet effet le bulletin qu'il a reçu du médecin, de l'officier d'état civil ou de toute autre personne.

7. Aux chiffres 7 et 8 du questionnaire, la profession de la victime, son genre d'activité, et son emploi doivent être indiqués d'une manière aussi précise et exacte que possible. Ainsi il ne suffit pas de mettre simplement „ouvrier de fabrique“, mais il faut indiquer le genre de la fabrique et l'emploi que la victime y occupait (par exemple: *fabrique de tabacs, filature de coton, emploi de commissionnaire, de magasinier, de chauffeur, de filateur, de contre-maître, etc. etc.*) Les termes de *domestique, d'ouvrier, de journalier* et autres dénominations analogues sont également insuffisants. Il y a lieu d'indiquer, en outre, dans quel genre d'établissement ou d'industrie la victime était occupée, à quelles sortes de travaux elle était généralement employée; par exemple: *charretier de moulin; vacher, valet de ferme; manœuvre de charpentier, aide-maçon, journalier agricole, etc.* Il faut, en outre, toujours indiquer au chiffre 7 si la victime était occupée dans sa propre entreprise ou si elle était aux gages d'autrui.

Il y a lieu de répondre aux questions n° 7 et 8 avec la même exactitude et la même précision, lors même que l'accident n'aurait eu aucun rapport avec l'activité professionnelle de la victime.

8. Voici, à titre d'exemple, comment il y a lieu de répondre à la question n° 10:

„1. épouse	1856
2. fils	1883
3. fille	1888
4. belle-mère	1821“

9. Lors de l'expédition, on introduira les bulletins dans l'enveloppe sans les plier, en les disposant par ordre de numéros, de façon à avoir le numéro le plus élevé *dessus*, et le numéro le plus bas *dessous*. Seuls, les bulletins des médecins et des officiers d'état civil, qui doivent accompagner chaque envoi, sont pliés chacun par le milieu et placés sur l'autre paquet.

17 janv.
1888.

(Annexe 2.)
Lettre alphabétique
de l'annonce

Bulletin d'accident.

N° du bulletin
Nom de l'arrondisse-
ment
N° de l'arrondissement
.....

Lieu de l'accident: Commune de District de

Données relatives à la victime.

1. Nom, prénom et surnom
2. Domicile et commune du domicile
3. Sexe — masculin *) — féminin *)
4. Année de la naissance 18.....
5. Commune d'origine canton ou pays
6. La victime avait-elle un travail rémunérateur régulier? —
Oui *) — Non *)
7. En cas d'affirmative, dans quel genre d'industrie, d'affaire ou
d'administration était-elle occupée (indiquer le genre de l'éta-
blissement et la raison commerciale)?
8. Quel était son genre spécial d'activité et d'emploi?
9. Etat civil — célibataire *) — marié *) — veuf (ve) *) — divorcé *)
10. La victime avait-elle des enfants à sa charge ou des parents
nécessiteux à l'entretien desquels elle pourvoyait entièrement
ou en notable partie ou dont l'entretien lui incombait légale-
ment? (désigner le degré de parenté et l'année de la nais-
sance de ces personnes):
1°
2°
3° etc.
11. La victime était-elle assurée à une entreprise d'assurance en
cas d'accident ou de décès, à une caisse de secours en cas de
maladie, à une société de secours mutuels ou à tout autre
établissement analogue? (en cas d'affirmative, indiquer le nom
de l'entreprise ou établissement)
12. La victime était-elle, lors de l'accident, occupée dans une
industrie soumise à la responsabilité civile? — oui *) — non *)

*) Souligner le mot applicable dans l'espèce.

Données relatives à l'accident et à ses suites.

17 janv.
1888.

13. Date de l'accident. Année 18..... mois..... jour.....

14. Lieu et cause de l'accident

15. Objet et occupation qui ont causé l'accident

16. Genre de la lésion corporelle. Indication du membre lésé

17. Autres faits ou circonstances caractéristiques relatives à l'accident.....

18. Existe-t-il une connexité directe entre l'accident et la profession de la victime? — Oui *) — Non *)

19. L'accident a causé la mort de la victime: date du décès:
Année 18..... mois jour

20. L'accident n'a pas causé la mort, mais une incapacité de travail, à savoir

totale *)	{	du (premier jour) 18..... mois..... jour.....	}	NB. Lorsque l'incapacité de travail totale ou partielle est permanente, on doit inscrire à la place du dernier jour les mots „pour toujours.“
		au (dernier jour) 18..... mois..... jour.....		
partielle *)	{	du (premier jour) 18..... mois..... jour.....	}	
		au (dernier jour) 18..... mois..... jour.....		

21. Combien d'autres personnes âgées de plus de 14 ans ont été lésées corporellement par le même accident et gênées dans leur travail pendant au moins six jours?

Signature.

L'agent recenseur *) Le médecin *) L'officier d'état civil *) La compagnie de transport *) Informateur quelconque *)

*) **Souligner** le mot applicable dans l'espèce.

26 février
1888.

Loi

portant

modification à la législation concernant la Caisse hypothécaire et au code civil français.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. En modification du dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire, le maximum pour le montant des prêts est fixé à 100,000 francs. La Caisse pourra cependant accorder des prêts plus élevés aux communes et établissements publics.

Art. 2. La loi du 11 mai 1884 est rapportée et son article premier, soit l'article 17 de la loi du 18 juillet 1875, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les débiteurs se libèreront des intérêts et du principal de leur dette en payant des annuités. Celles-ci seront fixées par le conseil d'administration selon les conditions générales du taux de l'intérêt et du marché des capitaux, et selon les règles suivantes : l'amortissement obligatoire atteindra pour la première annuité, au moins un demi pour cent du capital emprunté, puis s'accroîtra dans la même mesure que diminuera l'intérêt par suite de la réduction du capital. Dès que le tiers au moins du capital primitif sera remboursé, on pourra accorder une réduction correspondante de l'annuité.

Toute annuité non payée à l'échéance portera intérêt 26 février
1888.
au taux fixé périodiquement par le conseil d'administration
pour les intérêts de retard.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées les dispositions des art. 5, n° 7, 6 n° 3 deuxième alinéa, et 9 n° 2 deuxième alinéa, de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire.

Art. 4. Les dispositions du code civil français sont modifiées ainsi qu'il suit :

1° Les privilèges énoncés en l'art. 2103 ne peuvent s'exercer que s'ils ont été inscrits sur les registres hypothécaires conformément aux articles 2108 et suiv. du code civil.

2° L'hypothèque légale que l'art. 2121 attribue à l'État, aux communes et aux établissements publics, est et demeure supprimée.

L'hypothèque légale des femmes mariées sur les biens de leur mari, ainsi que celle des mineurs et interdits sur les biens de leur tuteur (art. 2121), sont soumises à l'inscription.

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires concernant ces inscriptions, et fixera le délai pendant lequel les privilèges et hypothèques légales non inscrits au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être encore utilement inscrits.

3° L'art. 2154 est rapporté.

4° La transcription, au bureau des hypothèques de la situation des biens, des actes translatifs de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèque, des actes constitutifs d'usufruit, de servitudes, d'usage et d'habitation, de même que de tout acte portant renonciation à ces mêmes droits, — est rendue obligatoire à l'effet de constater les droits réels à l'égard des tiers,

26 février 1888. dans les districts de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon et de Porrentruy.

Un décret du Grand Conseil établira les dispositions nécessaires pour organiser cette transcription et fixera le moment de l'entrée en vigueur de la disposition qui précède.

Art. 5. Sont et demeurent abrogées les autres dispositions du code civil français qui sont contraires à la présente loi.

Art. 6. Sous réserve des dispositions finales des n^{os} 2 et 4 de l'art. 4 ci-dessus, la présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 30 novembre 1887.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
O. DE BÜREN.
Le Chancelier,
BERGER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 février 1888,

fait savoir :

La loi portant modification à la législation concernant la Caisse hypothécaire et au Code civil français a été adoptée par 23,300 voix contre 10,479. Elle entre immédiatement en vigueur, sous réserve des dispositions finales des n^{os} 2 et 4 de l'art. 4.

Berne, le 9 mars 1888.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président, SCHAR.
Le Chancelier, BERGER.

Arrêté

7 juillet
1888.

concernant

l'interprétation de l'art. 6 de la loi du 26 février 1888 portant modification à la législation sur la Caisse hypothécaire et au code civil français.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Voulant donner une interprétation authentique à l'art. 6 de la loi du 26 février 1888 portant modification à la législation sur la Caisse hypothécaire et au code civil français,

arrête :

Article premier.

Sous réserve des dispositions finales des n^{os} 2 et 4 de l'article 4, la loi susdésignée est entrée en vigueur le lendemain du jour de son acceptation par le peuple.

Art. 2.

Les créanciers hypothécaires et privilégiés qui ont renouvelé leurs inscriptions depuis cette époque, bien que suivant l'interprétation donnée en l'article premier ci-dessus ils eussent été affranchis de l'obligation de renouvellement, ne pourront exercer aucune action en restitution des frais d'inscription.

Berne, le 7 juillet 1888.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
BÜHLMANN.

Le Chancelier,
BERGER.

17 janvier
1888.

Ordonnance

concernant

le remboursement à taux fixe du bénéfice de monopole sur les produits liquides réexportés.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de l'article 5 de la loi fédérale du 23 décembre 1886 concernant les spiritueux, et en application du chiffre 12, alinéas 2 et 3, du règlement du 4 novembre 1887, concernant le remboursement du bénéfice de monopole sur les produits liquides réexportés,

arrête :

I. Le taux fixe qui sera payé en 1888 par l'administration des alcools, à teneur du chiffre 12, 2^me alinéa, du règlement du 4 novembre 1887, pour les déclarations d'exportation, est de 75 francs par hectolitre d'alcool absolu. Ce taux n'est applicable qu'aux quantités d'alcool commandées et achetées à l'administration des alcools, par les maisons d'exportation qui prétendent au remboursement, après le 17 janvier 1888; il ne sera pas établi de taux fixe pour les quantités d'alcool commandées avant cette date.

II. Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution ultérieure du présent arrêté.

Berne, le 17 janvier 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HERTENSTEIN.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Ordonnance

17 janvier
1888.

concernant

la vente de l'alcool.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution ultérieure de la loi sur les spiritueux
et en abrogation de son arrêté du 2 septembre 1887,

arrête:

I. A partir d'aujourd'hui, les dépôts de l'administration fédérale des alcools fourniront le trois-six de consommation, en quantités à partir de 130 kilos (150 litres), aux prix suivants :

1. Trois-six extrafin 94-95° (*Weinsprit*), marque AVW, à **175 francs** les 100 kilos, poids net à 95° Tralles, soit à fr. 150 par hectolitre d'alcool absolu.
2. Trois-six surfin 94-95° (*Primasprit*), marque AVP, à **170 francs** les 100 kilos, poids net à 95° Tralles, soit à fr. 145. 95 par hectolitre d'alcool absolu.
3. Trois-six fin 94-95° (*Feinsprit*), marque AVF, à **167 francs** les 100 kilos à 95° Tralles, soit à fr. 143. 35 par hectolitre d'alcool absolu.

Ces chiffres s'appliquent à la marchandise prise au dépôt, fût non compris, au comptant et sans escompte.

17 janvier 1888. Jusqu'à la fixation du système définitif de vente, l'administration des alcools prend à sa charge les frais de transport de la marchandise par chemin de fer, depuis le dépôt d'expédition jusqu'à la station suisse la plus rapprochée du domicile de l'acheteur; elle n'assume, par contre, aucune responsabilité pour les risques de transport du dépôt au lieu de destination.

Le prix de la marchandise vendue est calculé d'après la contenance en alcool et le poids net constatés par le dépôt lors de l'expédition.

Les commandes doivent être adressées à l'administration fédérale des alcools à Berne.

II. L'administration des alcools ne prête pas de futaille, mais elle autorise le transvasement de la marchandise vendue dans les fûts de l'acheteur, lorsque ces fûts sont expédiés franco et en bon état au dépôt indiqué par l'administration.

Les frais de transvasement sont à la charge de l'acheteur.

III. Lorsque l'acheteur ne fournit pas de futaille, l'administration des alcools livre ses trois-six dans des fûts neufs d'une contenance approximative de 650, 330 et 160 litres.

Dans ce cas, les fûts sont vendus à l'acheteur aux prix ci-après :

fûts entiers	.	.	.	à	7 francs,
demi-fûts	.	.	.	à	9 „
quarts de fûts	.	.	.	à	12 „

par 100 kilos poids net du trois-six qu'il contiennent.

En tant que ses provisions le lui permettent, l'administration des alcools est autorisée à vendre des fûts vides, n'ayant servi qu'une fois, aux prix suivants :

fûts entiers . . .	à 36 francs par pièce,	17 janvier
demi-fûts . . .	à 21 " " "	1888.
quarts de fûts . . .	à 15 " " "	

pris au dépôt.

L'administration des alcools fixera elle-même le prix de vente pour la futaille ayant servi plusieurs fois.

IV. Le département des finances est autorisé à établir les dispositions de détail relatives à l'exécution de la présente ordonnance, spécialement en ce qui concerne la fixation des conditions de paiement et des bonifications à accorder en cas de réclamation fondée.

Berne, le 17 janvier 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HERTENSTEIN.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

